



## Avis du conseil scientifique

N°CS/PN/2026/1011

**Nom du projet :** Autorisation de prélèvements d'échantillons de Dombeyoideae, de *Trochetia granulata* et d'Hibiscus  
**Numéro de dossier :** SPPN/31460247  
**Pétitionnaire :** Timothée LE PECHON – Jardin Botanique de MEISE  
**Localisation du projet :** Cœur du parc national

### Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs 2 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°318 du 12 mars 2026 portant renouvellement du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

**Considérant** la demande de Monsieur Timothée LE PECHON réceptionnée le 22 mai 2026 et relative au dossier n° SPPN/31460247 ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national ;

**Considérant** que ce projet nécessite des prélèvements d'espèces indigènes en cœur du parc national de La Réunion ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les projets scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet d'une autorisation du Parc national de La Réunion ;

## DECIDE

### Article 1 :

Concernant le projet d'autorisation de prélèvements d'échantillons de *Dombeyoideae* et de *Trochetia granulata*, le conseil scientifique du Parc national de La Réunion émet les réserves et les recommandations suivantes :

### Aucune réserve

#### Remarques :

Il conviendra de rappeler au pétitionnaire qu'il devra être porteur en permanence de l'autorisation qui lui aura été accordée, pour pouvoir en justifier, en cas de contrôle.

Il devra être rappelé au pétitionnaire l'obligation de prendre contact avec le CBNM et de le tenir informer de son travail.

### Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc national et sous réserve de la mise en œuvre des réserves et recommandations énoncées à l'article 1, l'avis est **favorable**.

À Piton Saint Leu, le 18 juin 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin